



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service environnement

Arrêté n° 78-2026-02-25-00001

***portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux
de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) par une battue administrative, comme suite à des dégâts sur des
parcelles agricoles, dans les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École***

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-25-00026 du 25 juin 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-12-16-00016 du 16 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le signalement en date du 16 février 2026, de Monsieur Romain FOURRE, exploitant agricole, indiquant la présence et des dégâts de sangliers sur ses parcelles agricoles situées dans la commune de Fontenay-le-Fleury ;

Vu le rapport en date du 9 février 2026, de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription indiquant la présence de sangliers ainsi que des dégâts dans l'enceinte du Domaine de la Faisanderie et dans les parcelles agricoles limitrophes, dans les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École ;

Vu l'autorisation de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, en date du 23 février 2026, de mettre en place une battue administrative au sein du Domaine de la Faisanderie ;

Vu l'avis favorable en date du 24 février 2026 de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

Considérant la déclaration de Monsieur Romain FOURRE, exploitant agricole, faisant état de dégâts importants de sangliers sur ses parcelles agricoles situées dans la commune de Fontenay-le-Fleury ;

Considérant le rapport de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, recommandant l'organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par battue administrative, dans l'enceinte du Domaine de la Faisanderie qui est un lieu de remise diurne de l'espèce sanglier, situé dans les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École ;

Considérant l'autorisation de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, propriétaire du Domaine de la Faisanderie, permettant à Monsieur Christian WILMSEN d'organiser une battue administrative ;

Considérant les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, pour ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment aux motifs de la prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Considérant l'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril ;

Considérant la nécessité de procéder à la régulation des populations de l'espèce sanglier, par action de chasse, durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein des massifs forestiers et d'autre part, aux fonds voisins ;

Considérant les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

Considérant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison de plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction ;

Considérant l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, et Monsieur Pascal MARCHAND, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^{ère} circonscription, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sous la forme d'un maximum de deux battues administratives, dans le périmètre en annexe du présent arrêté dans les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École et dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : chaque opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- la battue est organisée sous la responsabilité et la direction des lieutenants de louveterie, entre 7h et 17h ;
- un registre de battue est tenu par les lieutenants de louveterie indiquant le nom et le numéro de permis de chaque participant ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises et rappelées en début d'opération par les lieutenants de louveterie, de même que les prescriptions prévues dans le présent arrêté ;
- les tirs sont réalisés à balles ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (50 m maximum), selon un calibre adapté à l'espèce chassée ;
- des panneaux et, si nécessaire, des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération ;
- pour conduire cette battue, les lieutenants de louveterie sont assistés par un maximum de quarante participants munis d'une arme, tireurs et rabatteurs, tous titulaires du permis de chasser en cours de validité et d'une assurance à jour ;
- seuls les lieutenants de louveterie peuvent occuper la fonction de chef de ligne. Par dérogation, si le périmètre et l'organisation de la battue le nécessitent, des chasseurs ayant suivi la formation relative à la sécurité et désignés au préalable par les lieutenants de louveterie, peuvent exceptionnellement assurer cette fonction ;
- les rabatteurs sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 m ;
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération ;
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque.

Article 3 : La présence non autorisée par le lieutenant de louveterie de toute personne étrangère à l'opération administrative est interdite sur le périmètre concerné durant le déroulement de cette battue.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents (dipn78-em-sec@interieur.gouv.fr et corg.ggd78@gendarmerie.interieur.gouv.fr), le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (tél : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'opération.

Article 5 : Tout animal blessé doit être recherché, dans la mesure du possible, par un conducteur de chien de sang.

Article 6 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objets de l'opération, de préférence les

animaux de moins de 50 kg pleins, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 7 : La vente des animaux prélevés lors d'une opération administrative n'est pas autorisée au profit des louvetiers. Seule celle au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY) est autorisée.

Article 8 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération, à la direction départementale des territoires, en précisant notamment, la date, le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 10 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié, pour exécution, aux lieutenants de louveterie responsables de l'opération et transmis, pour information, aux maires des communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 25/02/2026

P/La directrice départementale des territoires

SIGNE

L'adjoint à la directrice

Thomas PETITGUYOT

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

